

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-10337

### Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la SCI FLORA-Groupe VECTURA à MURET

№ 0 2 5

Le préfet de la région  
Languedoc – Roussillon - Midi -Pyénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de l'ordre national de la Légion  
d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu la demande en date du 30 avril 2015 présentée par la société SCI FLORA dont le siège social est situé 18 rue Jean Perrin, Zone industrielle Actisud-le Chapitre à Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage logistique d'une capacité maximale de 540 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Muret et exploitée par la société VECTURA ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 15 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Muret et Seysses ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Muret et Seysses ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2016 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 18 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

#### Art 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCI FLORA-Groupe VECTURA dont le siège social est situé au 18 rue Jean Perrin, Zone industrielle Actisud-le Chapitre à Toulouse est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Muret, route de Seysses, les installations suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits pharmaceutiques en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt d'un volume égal à 540 000 m <sup>3</sup>	A
4802-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompes à chaleur dont la quantité totale cumulée est de 1 200 kg	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale des opérations de charge d'accumulateurs de 90 kW	D

1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité prévisionnelle maximum de stockage de matières premières (carton) : 4 000 m <sup>3</sup>	D
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité prévisionnelle maximum de stockage de palettes bois : 4 000 m <sup>3</sup>	D

A (autorisation), D (Déclaration). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Art 2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Art 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Communes	Parcelles
MURET	N° Section AH, n°3, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 41,42, 43 Section AE, n°9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 80, 81, 106 pour une superficie totale de : 114 920 m <sup>2</sup>

## Art 4 - Conformité

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

## Art 5 - Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## Art 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Art 7 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Art 8 - Mise à jour des études d'impacts et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Art 9 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Art 10 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Art 11 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Art 12 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **Art 13 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Art 14 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art 15 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Art 17 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de Muret ainsi qu'à la mairie de Seysses pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Art 18 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI FLORA-Groupe VECTURA.

Fait à Toulouse, le 25 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission

  
Michèle LUGRAND



## Sommaire

Vu pour être annexé à .....  
en date de ce jour. **25 FEV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation  
Toulouse, sous-préfète chargée de mission  
Le Préfet  
**Michèle LUGRAND**

<b>TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	2
CHAPITRE 1.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET DANS L'ENVIRONNEMENT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.....	2
CHAPITRE 1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	3
CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	3
<b>TITRE 2. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	4
<b>TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	5
CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	5
CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	5
CHAPITRE 3.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	6
<b>TITRE 4. - DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION.....	9
<b>TITRE 5. - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	13
<b>TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	14
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
<b>TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1. ENTREPÔT COUVERT (RUBRIQUE 1510).....	21
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES/GAZ A EFFET DE SERRE (RUBRIQUE 4802).....	22
CHAPITRE 8.3. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).....	22
CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE BOIS OU MATÉRIAUX ANALOGUES (RUBRIQUE 1532).....	22
CHAPITRE 8.5. DÉPÔTS DE PAPIERS, CARTONS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530).....	23
<b>TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	26

## **TITRE 1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 1.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET DANS L'ENVIRONNEMENT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

#### **ARTICLE 1.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Les dispositifs adéquats sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 1.3.2. ENVIRONNEMENT FAUNISTIQUE/FLORISTIQUE**

Une coulée verte ornée d'arbres fruitiers et d'arbustes pour favoriser la continuité écologique du ruisseau la Saudrune est mis en place ainsi qu'un éclairage jaune conformément aux mesures d'atténuation prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.



## CHAPITRE 1.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 1.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

## TITRE 2. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. Si le site en dispose, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

#### ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de toute nature sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions adaptées doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### CHAPITRE 3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 3.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Réseau eau potable Ville de Muret	1000

##### ARTICLE 3.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAUX ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### CHAPITRE 3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 3.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement ..),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de pré-traitement internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**CHAPITRE 3.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**ARTICLE 3.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes
- eaux pluviales.

**ARTICLE 3.4.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales (réseau séparatif eaux de toiture et eaux de ruissellement- voiries)
Exutoire du rejet	réseau interne de collecte séparative des eaux pluviales toiture et voiries relié aux différentes zones d'infiltration sur le site : une tranchée d'infiltration avec un drain de diamètre 800 mm et 0,1 % de pente équipée de 15 puits d'infiltration et un bassin d'infiltration de 3415 m <sup>3</sup>
Dispositifs de pré-traitement	4 séparateurs à hydrocarbures pour traitement des eaux pluviales de voirie et parking avant rejet vers les zones d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Pas de raccordement

### ARTICLE 3.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines.

### ARTICLE 3.4.4. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'INFILTRATION

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement visitable en amont de la zone d'infiltration.

#### 3.4.4.1. Conception des ouvrages d'infiltration

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé. Le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une hauteur minimale de 1 mètre entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau maximal des plus hautes eaux de la première nappe. L'exploitant doit conserver l'ensemble des enregistrements relatifs à la conception, à la justification et au dimensionnement des ouvrages d'infiltration (notamment étude préalable relative à la surface infiltrante, à la perméabilité obtenue par la réalisation d'essais, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement du (ou des) ouvrage(s) d'infiltration...).

#### 3.4.4.2. Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Un planning annuel d'entretien devra être établi.
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies pour un cycle d'entretien, ainsi que les opérations d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.

Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

Sur chaque ouvrage d'infiltration des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.4.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance des dispositifs de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales ainsi traitées ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

#### ARTICLE 3.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### ARTICLE 3.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 3.4.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 3.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre et concentrations instantanées (mg/l)
---

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> </ul> |
|--|

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 126 582 m<sup>2</sup>. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha.

## TITRE 4. - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 4.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



## TITRE 5. - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### ARTICLE 5.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

#### ARTICLE 5.1.3. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 s'il en dispose.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient également une liste à jour à la disposition de l'inspection.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes jour et nuit définies ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant la mise en service des installations, objet du dossier de demande d'autorisation d'avril 2015. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesurages de bruit dans l'environnement sont effectués notamment aux 3 points de référence retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2015. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et cellules de stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant doit transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours, service prévention des risques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- deux plans de situation géographique avec toutes les voies d'accès utilisables par les services de secours,
- deux plans de masse comportant l'environnement immédiat, les différents accès et les réseaux d'eau assurant la défense incendies,
- deux plans de l'établissement localisant et quantifiant d'une part les principales sources de danger et d'autre part, les points sensibles à protéger,
- deux plans de l'établissement comportant les divers bâtiments, les voies accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, l'emplacement des moyens de secours (réseaux fixes, châteaux d'eau, poteaux incendie..), les principaux organes de coupure des sources d'énergie (électricité, gaz, ..),
- deux plans de l'établissement comportant les réseaux de distribution des produits dangereux, l'implantation des stockages principaux, les réseaux effluents et eaux pluviales.

Un justificatif de cet envoi, rappelant les pièces transmises, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Le site est entièrement clôturé par un dispositif adéquat dont l'efficacité et la tenue sont maintenues dans le temps.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'établissement respecte les dispositions relatives au comportement au feu fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

De manière générale, les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. UTILITÉS

S'il existe une chaufferie, la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Un interrupteur général d'électricité est mis en place à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur est signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Le transformateur d'alimentation électrique est implanté dans un local totalement isolé du bâtiment principal par des structures et planchers coupe-feu de degré deux heures.

#### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### 7.2.3.1. Accessibilité au site par les engins de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le site respecte les dispositions d'accessibilité au site fixées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé reprises et complétées au chapitre 8.1.

#### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas

d'incendie. Le site respecte les dispositions relatives au désenfumage fixées par l'article 7 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé.

#### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie à l'eau, de type sprinkler, défendant l'ensemble du site, alimentée par deux bâches aériennes de 576 m<sup>3</sup> chacune, soit 1152 m<sup>3</sup> au total,
- de 2 bâches aériennes de 360 m<sup>3</sup> chacune de volume utile, soit 720 m<sup>3</sup> au total, alimentant un réseau bouclé et mis sous pression de poteaux incendie répartis tous les 200 m. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves ; Ces réserves sont surveillées et vérifiées régulièrement,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés, de diamètre nominal 40 mm et susceptible de couvrir toute la surface considérée, est implanté conformément aux règles APSAD en vigueur. Une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permet d'isoler ce réseau en cas de besoin,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

#### ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant respecte les dispositions relatives à la protection contre la foudre fixées par arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

##### 7.4.1.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### 7.4.1.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 7.4.1.3.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### 7.4.1.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

#### 7.4.1.5.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées sont confinées sur le site. Elles sont récupérées au niveau des bas de quai. Les fosses sont reliées entre elles afin de bénéficier de l'ensemble de la capacité de rétention quelle que soit la cellule incendiée.

L'isolation du réseau se fait par obturation au niveau :

- des séparateurs à hydrocarbures pour la partie récupération sur voirie, par vanne automatique, asservie à la détection incendie ;

- en amont des puits d'infiltration pour la partie toiture, par gonflage de ballons.

La rétention totale disponible est d'au moins 1 810 m<sup>3</sup>.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion des dispositifs de confinement en cas de sinistre.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;



- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1. ENTREPÔT COUVERT (RUBRIQUE 1510)

Les installations d'entrepôt couvert (rubrique 1510) visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 5 de l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à l'accessibilité des engins de secours est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit maintenir en permanence les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation.

Autour de l'entrepôt, sur tout son périmètre, une voie engin ayant les caractéristiques suivantes est aménagée :

- largeur minimale : 3 m
- force portante : 130 kN, (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m)
- rayon intérieur > 11 , surlargeur de 15/R pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

Les emplacements de mise en station des échelles aériennes, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup>, ayant les caractéristiques suivantes sont aménagés :

- pente maximale de 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre et à une distance minimale de 10 m de la façade.

Ces emplacements sont desservis par une voie engin.

Les voies engins et les emplacements de mise en station des échelles aériennes sont implantés en dehors de toute influence des flux thermiques associés aux scénarios d'incendie (cf annexe relative à la modélisation du scénario d'incendie du bâtiment de stockage – version du 3 août 2015). Ils sont aménagés de sorte de tenir compte d'une éventuelle extension de bâtiment. L'exploitant doit transmettre, au SDIS et à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'implantation des voies engins et des emplacements de mise en station des échelles aériennes en dehors des zones d'influence des flux thermiques susvisés ».

L'article 8 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux dispositions constructives est complété par les dispositions suivantes :

Les parois donnant sur l'extérieur et entre les cellules et les locaux techniques et bureaux sont en béton coupe-feu de degré REI 180 (coupe-feu 3 h).

Les séparations entre les cellules sont assurées par des murs parpaing de degré REI 120 (coupe-feu 2 heures), dépassant de 1 m en toiture, dans lesquels des réservations sont aménagées afin de permettre la mise en place de portes de communication entre les cellules.

Les passages piétons d'une cellule à l'autre sont fermés par des portes coupe-feu de degré EI120 (coupe-feu 2 h) et munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les ouvertures créées dans les façades sont fermées par des portes coupe-feu de degré EI120 (coupe-feu 2 h), excepté les portes de quai.

## **CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES/GAZ A EFFET DE SERRE (RUBRIQUE 4802)**

Les installations et équipements utilisant des fluides ou gaz à effet de serre fluorés visées par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

## **CHAPITRE 8.3. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)**

Les ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

## **CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE BOIS OU MATÉRIAUX ANALOGUES (RUBRIQUE 1532)**

Les installations de stockage de bois sec ou matériaux analogues (rubrique 1532) visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### **I. Stockages couverts :**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Si le stockage du bois est contigu à d'autres locaux, ils en seront séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et portes pare flammes de degré une demi-heure;

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;

## **II. Stockages en extérieur :**

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 6 mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 6 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt.

## **CHAPITRE 8.5. DÉPÔTS DE PAPIERS, CARTONS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE 1530)**

Les installations de stockage de cartons, papiers et matériaux analogues (rubrique 1530) visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

## TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux pluviales:

Paramètres	Type de suivi*	Périodicité de la mesure
pH, Hydrocarbures totaux, DCO (sur effluent non décanté), MES	Ponctuel, épisode pluvieux	2 fois par an

\* la mesure de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée dans des conditions représentatives, qui seront définies par l'exploitant et à minima lors du premier flot des eaux pluviales après une longue saison sèche.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

##### 9.2.2.1. Suivi de la qualité des eaux souterraines

1. L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités précisées ci-après. Cette surveillance a notamment pour objectif de vérifier l'absence d'impact des eaux pluviales rejetées au sein des zones d'infiltration. Pour cela l'exploitant met en place avant la mise en exploitation des installations, au moins 2 puits, implantés en aval du site. Le nombre de piézomètres retenus et leur implantation sont établis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui devra démontrer et justifier ces éléments au regard de l'objectif rappelé ci-dessus.

2. Deux fois par an, au moins (en période de basse et hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe et qui seront analysées après prélèvement, sont déterminées sur la base

notamment de l'étude précitée. Les substances analysées sont au moins la DCO, les hydrocarbures. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne de mesures deux fois par an pendant les 3 premières années d'exploitation (années calendaires complètes). Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. La qualité des eaux pourra être comparée aux normes de qualité et aux valeurs seuils pour l'état chimique d'une eau souterraine définies à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 ou toute autre référentiel adapté dont la sélection sera dûment justifiée.

3. La qualité des eaux souterraines doit être réalisée avant mise en service des installations afin de constituer un état initial.

#### **9.2.2.2. Implantation des ouvrages**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement  
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer

les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. *BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

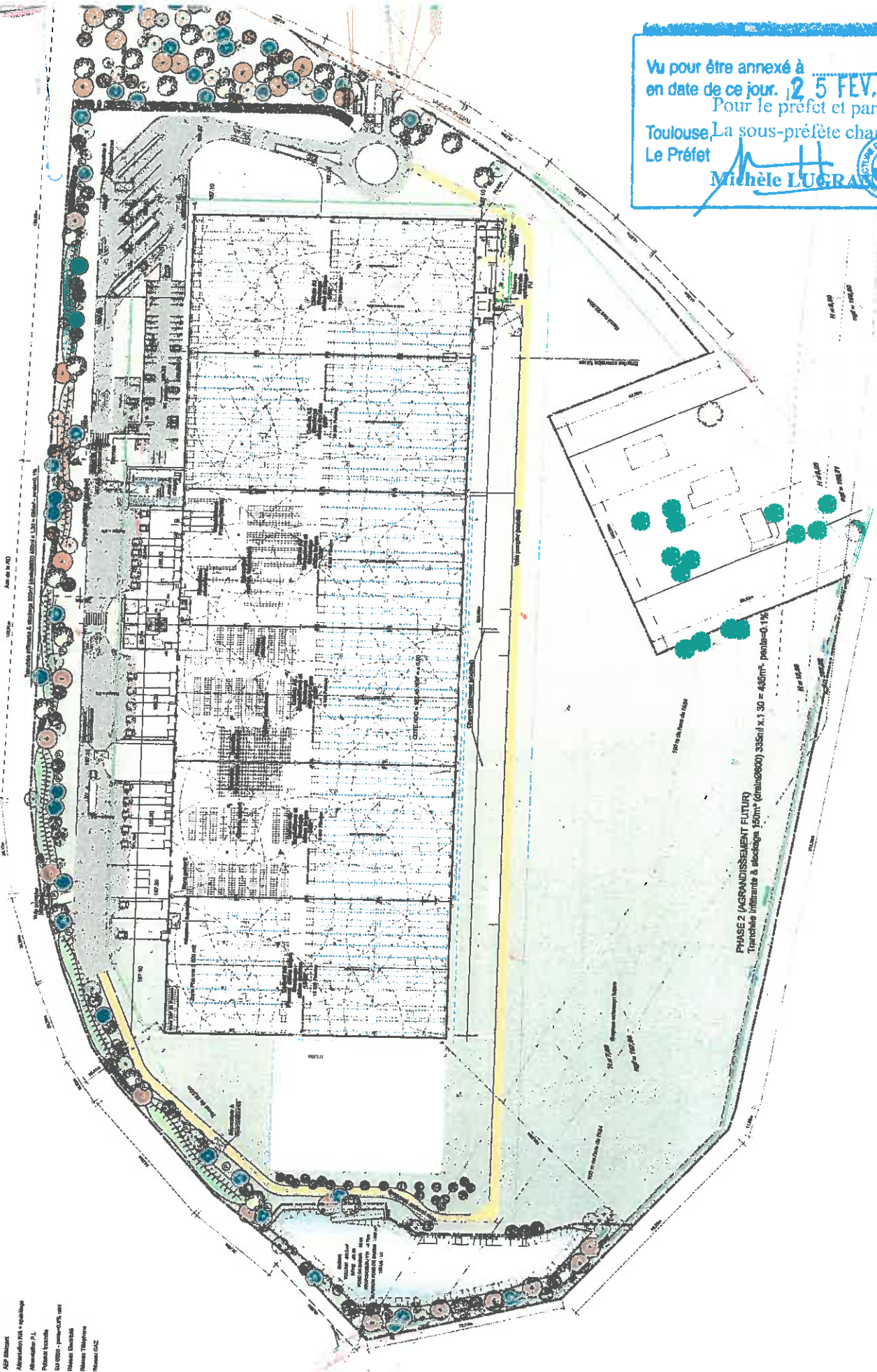
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

( liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées



Vu pour être annexé à  
 en date de ce jour. **25 FEV. 2016**  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Toulouse, La sous-préfète chargée de mission  
 Le Préfet  
 Michèle LUGRA



**PHASE 2 (AGRANDISSEMENT FUTUR)**  
 Tranchée infiltrante & stockage 450m³ (niveau 0.000) 335m x 1.30 = 435m² - pente=0.1%

- Chimie: BIOC - Gama Tranchée d'Infiltration - pente=0.1%
- Plomberie
- EP: VMC - jeton-CO2
- Regroupement d'Hydrocarbures
- EP: Basse-vie - pente=0.1%
- AEP: Aliment.
- Alimentation EA & signalage
- Arrosage: P.A.
- Plomberie: Tranchée
- EA: EP: VMC - jeton-CO2, eau
- Régulation: Chauffage
- Régulation: Ventilation
- Mobilier: GCZ

Métré

